

Arrêté du Premier Ministre du 20 mai 1976 autorisant la construction de la ligne 150 KV alimentant le poste de transformation 150/30 KV de Hammam Sousse.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne 150KV alimentant le poste de transformation 150/30KV de Hammam-Sousse les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 4 décembre 1975 au siège du gouvernement de Sousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 mai 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 mai 1976 portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe deux de l'article 1er;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Raouf Henayen, Directeur d'Administration Centrale, chargé de la Direction des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie Nationale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Economie Nationale tous actes entrant dans le cadre de ces attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Raouf Henayen est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 mai 1976 portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe deux de l'article 1er;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Khélifa Karoui, Directeur d'Administration Centrale, chargé de la Direction de l'Energie au Ministère de l'Economie Nationale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Economie Nationale tous actes entrant dans le cadre de ces attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Khélifa Karoui est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 76-413 du 19 mai 1976, modifiant le décret n° 63-254 du 14 août 1963 relatif à la conversion du droit de jouissance individuelle ou familiale en droit de propriété privative.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le décret N° 63-254 du 14 août 1963, portant conversion du droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Hanancha en droit de propriété privative;

Vu le procès-verbal en date du 30 mai 1974 du conseil de gestion de la collectivité des Hanancha de la délégation de Ben Aoun, du gouvernement de Sidi Bouzid, portant rectificatif au sujet des bénéficiaires du droit privatif sur la parcelle N° 54 mentionnée dans le décret sus-visé;

Vu le procès-verbal du conseil de tutelle régional du gouvernement de Sidi Bouzid en date du 27 décembre 1974, portant approbation des délibérations du conseil de gestion de la collectivité des Hanancha consignées dans son procès-verbal du 30 mai 1974 sus-visé, concernant la parcelle N° 54;

Vu l'homologation prononcée à ce sujet par le Ministre de l'Agriculture en date du 7 février 1976;

Décrétons :

Article Premier. — L'article premier du décret sus-visé n° 63-254 du 14 août 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne la parcelle n° 54.

NUMERO d'ordre	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° DU LOT Indivis.	PARTS
8	Abdelhafidh Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Es - Salah.	54	1/5
	Béehir Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Es-Salah.		1/5
	Mahmoud Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Es-Salah		1/5
	Mustapha Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Es-Salah		1/5
	Lazhar Ben Hamza Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Es-Salah.		1/5

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 mai 1976

P. le Président de la République Tunisienne ;
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 76-414 du 19 mai 1976 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Z'mazma (Ardh El Maksem N° 3) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 18 mai 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Z'mazma de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 18 mai 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 9 juin 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 mai 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 76-415 du 19 mai 1976 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des M'hamla (Ardh El Atila) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 26 juillet 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des M'hamla (ardh El Atila) de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 juillet 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 mai 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 76-416 du 19 mai 1976 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des M'hamla (Ardh Touil) de la délégation d'El Hamma, gouvernorat de Gabès en date du 16 juillet 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des M'hamla (ardh Touil) de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 juillet 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 avril 1976.